



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 9 février 2018

Dossier suivi par Caroline Guezennec
Service des Commissions
Tél.: + (352) 466 966-325
Fax: + (352) 466 966-308
Courriel: cguezennec@chd.lu



Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet: 7199 Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification :

1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et
2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir deux amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adopté lors de sa réunion du 9 février 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er} nouveau (article 2 ancien) :

A l'article 1^{er} nouveau (article 2 ancien), les mots « règlement (UE) 1286/2014 » sont remplacés par les mots « règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, le « règlement (UE) 1286/2014 ») ».

Motivation de l'amendement

Cette modification s'impose en raison de la demande du Conseil d'État d'omettre l'article 1^{er}, qui jusqu'à présent contenait l'intitulé complet du règlement (UE) 1286/2014, qui doit donc être reporté dans le libellé du nouvel article 1^{er}.

Amendement 2 concernant l'article 10 :

L'article 10 est supprimé et son contenu repris à l'article 12 nouveau (article 11 ancien) du projet de loi n° 7164 (tel qu'amendé) portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :

1. modification du Code de la consommation ;
2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et
4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Suite à cette suppression, il y a lieu de modifier l'intitulé du projet de loi de manière à ce que l'intitulé soit libellé comme suit :

« Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification :

- ~~4.~~ de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
et
- ~~2.~~ de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ».

Motivation de l'amendement

Le présent amendement est à lire ensemble avec l'amendement 6 proposé au projet de loi 7164. Il s'agit de permettre l'adoption simultanée des projets de loi 7164 et 7199, en supprimant dans le projet de loi 7199 l'insertion de la référence à la loi relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et en insérant la liste complète des lois à viser dans le projet de loi 7164.

En effet, l'article 10 supprimé avait pour objet d'insérer les missions confiées au CAA par le présent projet de loi, par une modification de la lettre k), dans l'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, la lettre k) ayant été insérée à cet article par l'article 11 ancien du projet de loi n 7164.

Le présent projet de loi ayant été déposé presque 3 mois après le projet de loi n 7164, les auteurs du projet de loi avaient supposé que le présent projet de loi entrerait en vigueur après le projet de loi n 7164. Or, le Conseil d'État a été mené à aviser les deux projets de loi concernés à la même date (30 janvier 2018).

En raison de l'urgence de l'entrée en vigueur des deux projets de loi, il paraît utile de rassembler les modifications du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances au sein de l'article 12 nouveau (article 11 ancien) du projet de loi n 7164 afin de permettre l'adoption rapide ou tout du moins simultanée des projets de loi 7164 et 7199.

Il est également fait abstraction du point final à la fin de l'intitulé du projet de loi, afin de tenir compte d'une remarque d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État à l'endroit du projet de loi 7164.

* * *

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre l'amendement à la Chambre de Commerce, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe: Texte coordonné proposé par la commission

Projet de loi

~~portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification :~~

- ~~1. — de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et~~
- ~~2. — de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.~~

Projet de loi

portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

~~Art. 1^{er}. Les termes utilisés dans la présente loi ont la signification qui leur est attribuée par le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, le « règlement (UE) 1286/2014 »).~~

~~Art. 1^{er}2. La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 1286/2014 règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, le « règlement (UE) 1286/2014 »).~~

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Commissariat aux assurances (ci-après, le « CAA ») est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 1286/2014 par les entités soumises à sa surveillance.

Art. 23. Les sociétés d'investissement en capital à risque et les organismes de placement collectif, autres que des OPCVM, sont autorisés à établir un document contenant les informations clés pour l'investisseur au sens de la partie V, chapitre 21, section C, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Le document en question contient une mention expresse selon laquelle ladite société d'investissement en capital à risque ou ledit organisme de placement collectif qui établit le document contenant les informations clés pour l'investisseur n'est pas un OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue à l'alinéa 1^{er}, les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement et les personnes qui vendent ou fournissent des conseils au sujet de parts desdits organismes de placement collectif ou sociétés d'investissement en capital à risque sont exemptées des obligations imposées en vertu du règlement (UE) n° 1286/2014 jusqu'au 31 décembre 2019.

Art. 34. La CSSF et le CAA peuvent exiger que l'initiateur d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou la personne qui vend un produit d'investissement packagé

de détail et fondé sur l'assurance notifie préalablement le document d'informations clés à son autorité compétente.

Art. 45. (1) Aux fins de l'application du règlement (UE) 1286/2014 et de la présente loi, la CSSF et le CAA sont investis de tous les pouvoirs de contrôle et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives dans les limites définies par ledit règlement.

Leurs pouvoirs incluent le droit :

1. d'accéder à tout document et à toute autre donnée, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir ou d'en prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à leur surveillance respective ;
4. d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions du règlement (UE) 1286/2014, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution ;
5. de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles du secteur financier ou de l'assurance à l'encontre des personnes soumises à leur surveillance, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes;
6. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les personnes soumises à leur surveillance continuent de se conformer aux exigences du règlement (UE) 1286/2014, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution ;
7. de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

(2) Le traitement des données à caractère personnel effectué en vertu du règlement (UE) 1286/2014 et de la présente loi est effectué dans le respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 56. (1) La CSSF et le CAA ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 en cas de violation de l'article 5, paragraphe 1^{er}, des articles 6 et 7, de l'article 8, paragraphes 1^{er} à 3, de l'article 9, de l'article 10, paragraphe 1^{er}, de l'article 13, paragraphes 1^{er}, 3 et 4, et des articles 14 et 19, du règlement (UE) 1286/2014, ainsi qu'en cas de violation de l'article 23, alinéa 1^{er}, et de l'article 34 de la présente loi.

(2) Pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF et le CAA peuvent prononcer, dans le respect de leurs compétences respectives :

1. une décision interdisant la commercialisation d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ;
2. une décision suspendant la commercialisation d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ;

3. un avertissement public indiquant le nom de la personne responsable et la nature de la violation ;
4. une décision interdisant la fourniture d'un document d'informations clés qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 6, 7, 8 ou 10 du règlement (UE) 1286/2014 et imposant la publication d'une nouvelle version d'un document d'informations clés ;
5. des amendes administratives :
 - a) dans le cas d'une personne morale :
 - i) d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros ou de 3 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, ou
 - ii) d'un montant maximal de deux fois les bénéfices réalisés ou les pertes évitées en raison de la violation, s'ils peuvent être déterminés ;
 - b) dans le cas d'une personne physique :
 - i) d'un montant maximal de 700.000 euros, ou
 - ii) d'un montant maximal de deux fois les bénéfices réalisés ou les pertes évitées en raison de la violation, s'ils peuvent être déterminés.

Lorsque la personne morale visée à l'alinéa 1^{er}, point 5, lettre a), est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il ressort des derniers états financiers consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

(3) La CSSF et le CAA peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle et d'enquête, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 45, qui leur auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 45, ou qui ne se conforment pas à leurs exigences basées sur l'article 45.

(4) La CSSF et le CAA appliquent les sanctions et mesures administratives visées aux paragraphes 2 et 3 en tenant compte de tous les éléments pertinents, y compris, le cas échéant:

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne responsable de la violation ;
3. des incidences de la violation sur les intérêts des investisseurs de détail ;
4. du comportement coopératif de la personne responsable de la violation ;
5. d'éventuelles violations antérieures commises par la personne responsable de la violation ;
6. des mesures prises, après la violation, par la personne responsable de la violation pour éviter qu'elle ne se reproduise.

(5) La CSSF et le CAA, lorsqu'ils ont imposé une ou plusieurs sanctions ou mesures administratives conformément au paragraphe 2, peuvent adresser à l'investisseur de détail concerné, ou peuvent faire adresser à l'investisseur de détail concerné par l'initiateur du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou par la personne qui fournit des conseils au sujet de ce produit ou qui le vend, une communication directe contenant des informations sur la sanction ou mesure administrative et indiquant où l'investisseur peut introduire une réclamation ou une demande de réparation.

Art. 67. Les décisions prises par la CSSF ou le CAA en vertu de la présente loi ou du règlement (UE) 1286/2014 peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 78. (1) La CSSF et le CAA publient sur leur site internet respectif, conformément aux modalités prévues à l'article 29 du règlement (UE) 1286/2014, les décisions n'ayant fait l'objet d'aucun recours et imposant une sanction ou mesure administrative en raison d'une violation visée à l'article 56, paragraphe 1^{er}, de la présente loi, sans retard injustifié après que la personne faisant l'objet de cette décision en a été informée.

(2) La CSSF et le CAA veillent à ce que toute décision publiée conformément à l'article 29 du règlement (UE) 1286/2014 demeure disponible sur leur site internet respectif pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel contenues dans les publications visées à l'alinéa 1^{er} ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois.

Art. 89. A l'article 161, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 10. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre k), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots « et par » sont remplacés par les mots « , par », et la lettre k) est complétée par les mots « et par la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ».

Art. 911. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :
« loi du [*insérer date de la présente loi*] relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ».